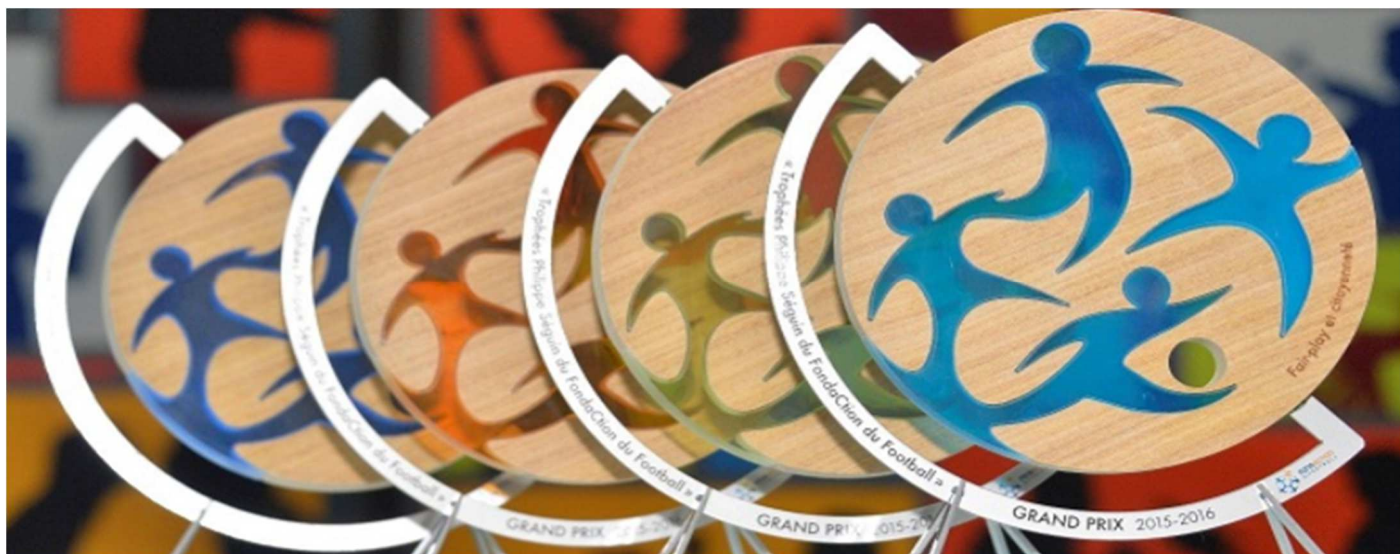


SAISON 2018-2019



Procès-Verbal Intégral N°24 du 16/02/2019

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

Tel : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

**La Commission Régionale des Actions
Citoyennes et Sociales**
a renouvelé l'organisation d'un
« **Appel à Projets** »
visant à identifier, valoriser
et récompenser les actions à vocation
citoyenne et sociale
mises en œuvre par les clubs amateurs
méditerranéens :
Plus d'infos sur notre site !

SOMMAIRE :

Comité de Direction	2
Générale d'Appel	4
Statuts et Règlements	5
Championnats à 11	11
Coupes	10
Féminines	12
Terrains	13



COMITE DE DIRECTION
Réunion Plénière

Réunion du 11 février 2019

Président : M. Edouard DELAMOTTE

Présents : Mmes Patricia ARNOUX, Christine TASTAVIN, Christiane TOTO BROCCHI, MM. Nicolas BAUDOIN, Claude COLOMBO, Gilles ERMANI, Pierre LAFON, Francis MAGGI, Christian POMATTO, Georges ROMANO, Patrick SCALA, Joël SIMON

Excusés : Mmes Rosette GERMANO, Laurence ANTIMI-LOPPIN, MM. Gérard ALUNNI, Pascal BISTARELLI, Alain BROCHE, François ROUSTAN

Assiste : M. Stéphane DUDILLIEU

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Début de la séance à 18h30,

OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE PRÉSIDENT

M. Édouard DELAMOTTE remercie les membres présents et passe à l'ordre du jour.

APPROBATION DES PV :

- Comité de Direction du 14/01/2019
- Bureau du 21/01/2019
- Bureau du 28/01/2019
- Bureau du 04/02/2019

Les Procès-Verbaux sont adoptés

INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

- Le Président évoque, dans le cadre du plan de développement du FUTSAL par la FFF, la possibilité pour le DCA d'envisager la création de terrains extérieurs compte tenu du climat favorable, ce qui permettra la pratique de cette discipline aux écoles de football.

Des compétitions ouvertes aux jeunes pourraient être mises en place.

Un dossier presse sera établi et une recherche auprès des municipalités intéressées par ce projet est engagée.

- Il aborde la location des places pour les rencontres niçoises de la Coupe du Monde Féminine 2019 qui, malgré la campagne effectuée par le District auprès des clubs, reste bien en dessous de celle des autres villes hôtes. Jusqu'au 04 mars, il est possible d'acheter des places à l'unité. Ces commandes sont réservées aux Districts, Clubs et Licenciés de la Ligue de Méditerranée pour les matches de Nice.

- Il fait un compte-rendu de la réunion du 22 janvier 2019 à la LMF, suite à la visite de la LFA concernant la signature des contrats d'objectifs pour la période 2018-2021.

- Il souhaite si possible que l'utilisation par les officiels des rapports dématérialisés, soit généralisée aux rencontres sous FMI.

TELETHON:

Deux centres ont participé à l'opération pour une recette globale de 1637 € se décomposant comme suit:

- Participation des clubs engagés: 680 €
- Participation des organisateurs: 957 €

Le District de la Côte d'Azur décide d'ajouter la somme de 363 € pour porter à 2000 € le montant global du don au Téléthon.

Il est à noter que le coût de l'opération s'élève à 2 460,35 € pour le District lorsqu'on comptabilise la location TTC du matériel nécessaire aux animations.

Une étude est lancée pour revoir l'organisation de cette manifestation pour les saisons à venir.

SITUATION FINANCIÈRE DES CLUBS

Le Secrétaire Général Adjoint informe le Comité de Direction que tous les clubs ont régularisé leur situation et qu'aucune sanction n'a été prononcée.

INTERVENTION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT:

- Lancement de l'Opération Clubs 2^e étoile :

Afin de célébrer le titre de Champions du Monde, la FFF lance une opération sans précédent au bénéfice des clubs, financés à hauteur de 10 M d'€ par la FFF, est mise en place depuis la fin janvier 2019.

Cette opération porte d'abord sur la formation, et concernera l'ensemble des clubs.

Elle porte ensuite sur une dotation en matériel, qui s'adressera aux plus petits clubs, pour les aider à accueillir au mieux leurs licenciés, et aux clubs formateurs, qui travaillent pour l'avenir de notre football.

Un courriel sera adressé à tous les clubs par la FFF courant février, l'opération durera jusqu'en juin 2019.

- FMI :

Le taux de réussite global de la saison est de 94 %, sur le dernier week-end il a été de 97%, pour arriver à un taux de 100%, un effort devra être fait par les équipes des clubs qui évoluent dans les championnats D4 et D5 seniors et jeunes.

- CDOS 06 :

A l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes du 8 mars 2019, le CDOS 06 proposera cette année l'animation de quelques activités sportives pendant la manifestation "Femmes de Sports" organisée par la Métropole Nice Côte d'Azur.

A cet effet le CDOS 06 souhaiterait la participation du DCA.

TOUR DE TABLE:

- M Gilles ERMANI relate le débat qui a eu lieu lors de la convocation devant la Commission Départementale des Arbitres du Cavigal Nice suite à sa demande de récusation d'un arbitre.

- D^r Joël SIMON est satisfait des modifications apportées aux dossiers médicaux des arbitres de Ligue et de District.

AGENDA:

Mercredi 27/02/2019: Remise des écussons d'arbitre « Promotion Alain MORETTI » au Musée National des Sports.

Mercredi 27/02/2019: Atelier BPDJ

Lundi 04/03/2019: Réunion plénière du Comité de Direction

Jeudi 07/03/2019 : Repas des commissions

Samedi 23/03/2019: Finales Départementales Festival U12 G et U3 G et F

Samedi 01/06/2019: LMF Tour puis du 07/06 au 07/07/2019

Samedi 02 et dimanche 03/06/2019: Finales Coupe Côte D'azur à Mouans-Sartoux

Samedi 08 ou Dimanche 09/06/2019: Finale Coupe Régionale Féminine

Samedi 29/06/2019: AG de la LMF

La séance est levée à 20h40

Le Président,
Edouard DELAMOTTE.

Le Secrétaire Général Adjoint,
Francis MAGGI.

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion du 08 février 2019

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Georges ROMANO – Georges ROMANO – Alain MORETTI

AFFAIRE N°05G.bis :

Appel de l'USCBO contre une décision de la Commission des Championnats concernant la rencontre U15 D4 A du 08/12/18 – USCBO / AS VENCE-TOURETTES, ayant donné match perdu par forfait aux deux équipes.

Etaient présents :

Pour l'USCBO : M. Abdessamad MHIDDEB, éducateur.

Pour l'AS VENCE-TOURETTES : MM. Pierre ROBIN, président et Pascal DEREPA, entraîneur général.

L'USCBO conteste la décision dont appel, estimant ne pouvoir être tenu pour responsable de l'impossibilité de jouer la rencontre programmée, reconnaissant ne pas avoir établi la feuille de match informatisée dès lors que le club visiteur l'avait informé téléphoniquement que les dirigeants, joueurs, et accompagnants ne pouvaient pas accéder au stade du fait des mouvements des gilets jaunes au niveau de l'autoroute à ANTIBES, se traduisant par des barrages essentiellement bloquants et non, filtrants.

Le club de l'AS VENCE-TOURETTES expose dans quelles conditions, parents, enfants et dirigeants ont prévu de partir suffisamment tôt pour, espéraient-ils, pouvoir passer sans trop de difficulté les barrages des gilets jaunes, ce que n'ont réussi à faire certains des parents accompagnants qui exaspérés, ont décidé de faire demi-tour.

Les dirigeants de l'AS VENCE-TOURETTES rejoignent la position adoptée par le club appelant, en estimant que les conditions étaient ce jour-là, à ces heures-là, de nature à expliquer non seulement leur absence sur le terrain et donc, l'impossibilité de jouer la rencontre ainsi prévue.

La première Commission, sans nécessairement prendre en compte les difficultés rencontrées par l'AS VENCE-TOURETTES, a considéré surabondamment que le club recevant était également responsable au motif que la demande de report de l'horaire de la rencontre, à laquelle ils avaient accédé, ne respectait pas les dispositions de l'article 29 des Règlements Sportifs du District qui prévoit que dans cette catégorie d'âge, tout report d'horaire à intervenir doit s'opérer nécessairement avant 15h00.

C'est donc au prix d'une interprétation et d'une application particulièrement stricte et rigoureuse des textes que les deux clubs ont été sanctionnés par match perdu par forfait, ce alors même que les circonstances entourant cette affaire peuvent parfaitement s'analyser en un cas de force majeure.

Considérer que le mouvement des gilets jaunes était prévisible est difficile à admettre car c'est précisément parce que le club de l'AS VENCE-TOURNETTES estimait qu'il était prévisible que celui-ci a pris ses précautions pour partir suffisamment tôt afin de pouvoir passer ce qu'il pensait être des barrages filtrants et qui en fait, sont devenus, au fil des circonstances, bloquants.

Ce faisant, les difficultés auquel ils se sont heurtés sont devenues insurmontables, empêchant ainsi l'équipe et les dirigeants de pouvoir se présenter sur les lieux pour pouvoir jouer la rencontre.

Fort de cette situation, il n'était peut-être pas opportun de faire référence à l'article 29 des Règlements Sportifs du District pour sanctionner également l'USBO d'avoir accepté de reporter l'horaire de cette rencontre, car quelque soit l'horaire à laquelle celle-ci aurait été programmée, y compris dans la tranche prévue par l'article 29 invoqué, très vraisemblablement, la situation aurait été identique.

Autrement dit, les conditions étaient telles, que la présente Commission estime devoir entrer en voie de réformation pour dire et juger qu'au regard de circonstances qu'elle considère comme ayant eu un caractère de force majeure, décide de donner match à jouer à une date qui sera déterminée par la Commission compétente.

PAR CES MOTIFS,

Après avoir déclaré l'appel recevable en la forme et bien fondé,

1/ Réforme la décision dont appel ;

2/ Renvoie le présent dossier à la Commission compétente afin de programmer la rencontre U14 D4 A – USCBO / AS VENCE-TOURETTES à telle date et heure qu'il conviendra.

Les frais de procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
M^e Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO

COMMISSIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réclamation n°42

Match n° 52775.1

FC Carros 1 / SPCOC 1 – U19 D2 B du 20/01/2019

Réclamant : FC Carros – réclamation d'après match

En l'absence de correspondance du SPCOC à la date de la réunion,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs **PETRY Maxime** (licence n° 2543866092), **KANTOUR Florian** (licence n° 2543657257), **LASCOLS Fabien** (licence n° 2543808962) et **GIOVINAZZO Enzo** (licence n° 9602324820) tous quatre titulaires d'une licence U20, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 3.3 des R.S.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (1 point) sur le score de 3-0 au SPCOC sans que toutefois le FC Carros puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au SPCOC.

Frais fixes de dossier : 40 € au SPCOC.

Réclamation n°43

Match n° 51980.1

ASPTT Nice 1 / ASTAM 1 – U15 D2 B du 20/01/2019

Réclamant : ASPTT Nice – réclamation d'après match

Noté les explications fournies par l'ASTAM par courriel en date du 05/02/2019,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que

Le joueur **GHENNAM Anaas** (licence **2547088484**) a participé à la rencontre U15 D3 C ASTAM 2 / ASPTT Nice 2 du 19/01/2019 puis à la rencontre en rubrique le lendemain mettant son équipe en infraction à l'article 7 des Règlements Sportifs du District.

En effet l'article 4.2 des R.S. stipule que « *tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match sont considérés comme ayant participé à la rencontre, sauf si l'arbitre a expressément mentionné sur la feuille de match que le joueur n'a pas participé.* »

Le joueur **MEHIRI Layth** (licence **2547900201**) inscrit sur la feuille de match de la rencontre U15 D3 C ASTAM 2 / ASPTT Nice 2 du 19/01/2019 est mentionné comme n'y ayant pas participé ce qui le laissait libre de joueur le lendemain.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (1 point) sur le score de 3-0 à l'ASTAM sans que toutefois l'ASPTT Nice puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ASTAM.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASTAM.

Réclamation n°46

Match n° 50078.2

ESSNN 1 / FC Beausoleil 1 – Seniors D2 du 03/02/2019

Réclamant : FC Beausoleil – réclamation d'après match

La Commission, saisie d'une réclamation par courriel, constate que le grief opposé à l'adversaire entre dans le champ des articles 148 à 170 des Règlements Généraux (participation de quatre joueurs mutés hors période pour les joueurs **SAUVAN Thomas**, **BENJELLOUN Nassim**, **LAOUINI Adam** et **BAHI Driss**).

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande à l'ESSNN de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **21/02/2019**.

Réserve n°47

Match n° 51600.2

AS Cannes 2 / USCBO 1 – U17 D1 du 02/02/2019

Réclamant : USCBO

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que seulement deux joueurs de l'équipe de l'AS Cannes (**CAPLAN BROWNE Rafael** et **BEUVAIN Thibault**) ont disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U17 R2) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'USCBO.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'USCBO.

Réserve n°48

Match n° 51993.2

OSCC 1 / AS Cannes 3 – U15 D3 A du 02/02/2019

Réclamant : OSCC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

1°) sur le premier point de la réserve, au fond après vérifications constate que

le joueur **DISS Maxime** (n° 2547373338) a disputé cinq rencontres en séries supérieures dont une en U15 R2 et quatre en U15 D2.

le joueur **HAMAMI Ahmed** (n° 2548197697) a disputé six rencontres en série supérieure (U15 D2).

le joueur **MOUADDEB Wael** (n° 2546073438) a disputé six rencontres en série supérieure (U15 D2).

le joueur **VOLPE Alessandro** (n° 2546702651) a disputé six rencontres en séries supérieures dont cinq en U15 R2 et une en U15 D2.

Mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 6bis. 4 des Règlements Sportifs du District.

2°) sur le second point de la réserve,

Considérant que l'équipe supérieure U15 R2 de l'AS Cannes ne disputait pas de rencontre officielle le 02/02/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 27/01/2019 et l'a opposée à l'AFC Ste Tulle-Pierrevert au titre du championnat U15 R2,

Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs de l'AS Cannes figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,

Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (1 point) à l'AS Cannes pour en porter bénéficiaire à l'OSCC sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'AS Cannes.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Cannes.

Réserve n°49

Match n° 51994.2

ESCR 4 / US Biot 1 – U15 D3 A du 02/02/2019

Réclamant : US Biot – réclamation d'après match

La Commission, à la lecture de la feuille de match, décide de convoquer pour le **22/02/2019** à **15 h 30** au siège du District :

Monsieur **MAGNIER Julien** (ESCR) arbitre de la rencontre, présence indispensable
Monsieur **BODIOT Julien** (US Biot) dirigeant, présence indispensable

En tout état de cause une décision sera prise.

***** AFFAIRE *****

Affaire n°50

Match n° 53707.2

USRVN 1 / AS Moulins 1 – Féminines Seniors à 11 D1 du 03/02/2019

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 31^{ème} minute l'équipe de l'AS Moulins s'est retrouvée réduite à huit joueuses et qu'il a mis fin à la rencontre.

Or l'article 159 des R.G., lequel ne fait plus de distinction entre homme et femme, stipule que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs, la Commission décide match à jouer avec arbitre officiel aux frais du District, et transmet le dossier à la Commission des Féminines pour fixation d'une nouvelle date.

Le Président de séance :
Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Président : M. Serge BESSI

Membres : MM. Jacques DUBAR, Janvier ONORATO

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 07.10.18).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions, forfait...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. **En copie la Commission des Championnats à 11** (Seniors à U15) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...), merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE :

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **04.11.18**.

RAPPEL IMPORTANT

A compter du 14.10.18, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

FORFAIT GENERAL

SENIORS D5 B : ASTAM 2 (courriel du 13.02.19).

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Article 36.2 des RS du District).

FEUILLE MANQUANTE DU 02.02.19

U15 D2 B : USRVN 1 / VSJBFC 2 (51929.2)

Sans réponse avant le 28.02.19, le club recevant aura match perdu par pénalité à 0 point avec amende (article 9.4 des RS du District).

RENCONTRE A JOUER DU 08.02.18

U15 D4 A : USCBO 2 / Vence-Tourettes 2 (52464.1) **Fixée le 24.02.19** (sous réserve de la publication de la décision de la Commission d'Appel du 08.02.19)

SENIORS D1 DU 16.12.18

Suite à la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 08.02.19 réformant celle de la Commission de Discipline du 23.01.19, la rencontre SENIORS D1 USCBO 1 / VSJBFC 1 (50713.1) ne sera pas à rejouer comme indiqué dans le PV du 31.01.19 (sous réserve de l'homologation de la décision).

HOMOLOGATION

SENIORS D4 A : USMN 3 / US Plan 2 (50452.1) 3-0P [1pt]

DESIDERATAS

ST SYLVESTRE : souhaiterait pouvoir jouer le samedi après-midi en U17 D1 et le dimanche matin en U15 D4

OGC NICE : désirant que les rencontres à domicile des U15 se déroulent le dimanche sur le terrain 1 de la Plaine du Var : 9h00 pour les D3 et 11h00 pour les D1.

CASE : désirant que les horaires à domicile de leurs équipes soient : Seniors D5 le dimanche à partir de 13h00, U19 D1 le dimanche à partir de 13h00, U19 D2 le dimanche à partir de 11h00, U17 D1 le dimanche.

FC CIMIEZ : Souhaitant que les rencontres à domicile des Seniors D5 puissent se dérouler le dimanche à partir de 15h00.

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION DES COUPES

Permanence tous les mardis à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 12 février 2019

Président : M. LANDUCCI Julien

Présent(s) : MM. Gérard AUDEL, Marc BENINCASE, Marc CORNU, Jean-Paul DELALANDE, Denis RICCI, Romain SENESI.

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.

FIXATION DES MATCHES COUPES COTE D'AZUR :

COUPE FEMININE A 11 MARENCO :

Quarts de finale du 17 MARS 2019 :

MOUANS SARTOUX – GOLFE JUAN
USRVN – CONTES

Les horaires sont à faire parvenir au district avant le 25/02/2019.

Pour les 2 autres rencontres, à savoir, AS CANNES – OGCN et AS MONACO – FC CARROS, les clubs sont priés de se rapprocher pour trouver une date en semaine avant le 31 Mars 2019 car aucune date n'est disponible en weekend avant les demi-finales.

COUPE ENTREPRISE GRILLO :

LE 02 MARS 2019 :

MONTET BORNALA – GAZELEC
CANNES MUNICIPAUX – GARIBALDI CLIMAT stade GIOANNI à 14H00.
ASR MUNICIPAUX – HOSPITALIERS ANTIBES stade ROQUEBILLIERE à 16H30.
ASPEN – ASPTT NICE

AMENDE COUPE COTE D'AZUR GRILLO :

DECISION I :

Match - COUPE GRILLO CASE / ASPTT CAGNES SUR MER:

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

« 1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le Mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Considérant que le CASE ne s'est pas présente sur le terrain le 02/02/2019.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du CASE:

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.

• MATCH PERDU pour en porter bénéfice à l'ASPTT CAGNES SUR MER 3/0F.

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

COUPE SENIOR :

Suite au report d'un match de championnat R1 au 24 FEVRIER 2019, le match ESCR – US MANDELIEU, se jouera le 29 MARS 2019 à 19H30 au Stade MAURICE JEANPIERRE 1, Accord des deux clubs.

COUPE MICHEL KITABDJIAN U19:

Suite au report d'un match de championnat U19 R1 au 24 FEVRIER 2019, le match RC GRASSE – ES BAOUS est reporté au 07/04/2019.

TIRAGE COUPE QUART DE FINAL COUPE GRILLO COTE D'AZUR :

Ce jour a été effectué le tirage au sort des quarts de finale de la coupe Grillo :

MUNICIPAUX NICE - ASPTT CAGNES SUR MER
MUNICIPAUX CAGNES SUR MER - ASPEN OU ASPTT NICE
SI2D NICE EST - MONTET BORNALA OU GAZELEC

CANNES MUNICIPAUX OU GARIBALDI - ASR MUNICIPAUX OU HOSPITALIERS ANTIBES.

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir les horaires le plus rapidement possible.

ANNULATION AMENDE :

N°18149145 DU 30.10.18 : AS MOULINS pour absence FMI

AMENDE :

AS CANNES absence de FMI pour la rencontre en COUPE U19 du 21.10.18 contre l'AS MOULINS, 50 €.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Romain SENESI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

RENCONTRE A REJOUER (Décision Commission des Statuts et Règlements)

Féminine senior à 11 du 03/02/19 : USRVN 1 / As Les Moulins (53707.2)

Fixée le 24.02.19 à 11h stade Oli 1 avec arbitre officiel aux frais du District.

Le Président de séance :
M. SCHMIDT

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Se réunit sur convocation
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 29 janvier 2019

Président : M. Marc ERETEO

Présents : MM. Claude CONTI, Denis RICCI

Absent (excusé) : M. Olivier PACE

Le Président ouvre la séance en présentant l'ordre du jour.

Le président de la commission présente un compte-rendu de la réunion plénière de la CRTIS au siège de la Ligue le 18 janvier 2019.

Une journée de formation pour la constitution des rapports de visite est programmée à la Ligue en février.

Le travail d'audit des éclairages a été concluant, car les résultats obtenus sont sensiblement égaux à ceux de la CRTIS.

La liste des gymnases doit être examinée et les municipalités consultées afin de recueillir leurs intentions d'utilisation en compétition Futsall.

La commission va examiner les cas des clubs susceptibles d'accéder en division supérieure et vérifier la concordance avec le niveau de classement des installations.

Une journée de visites d'installations pour classements est prévue le 15 Février 2019.

La gaude - Beausoleil - Menton

Une deuxième journée sera positionnée semaine 9 pour Super Antibes et Auvergne.

Affaires diverses :

Projet super Antibes

Projet André Vanco à Beausoleil

Séance levée à 20h30

Le Président de séance :

M. Marc ERETEO

Le Secrétaire de séance :

M. Claude CONTI